

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

ARRETE du 12 mars 2012

Division de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

Délégation de Poitou-  
Charentes

---

*Rendant obligatoire la délibération n°12/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 14 juin 2011 limitant la longueur des navires pratiquant la senne danoise dans le ressort territorial du CRPMEM Poitou-Charentes*

---

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté n°176/SGAR/2011 du 22 août 2011 du préfet de la région Poitou-Charentes portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°340/DIRM/2011 du 5 décembre 2011 du préfet de la région Poitou-Charentes portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, dans le ressort de la région Poitou-Charentes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

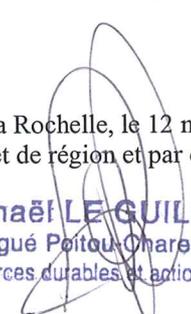
ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – La délibération n°12/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 14 juin 2011 limitant la longueur des navires pratiquant la senne danoise dans le ressort territorial du CRPMEM Poitou-Charentes est rendue obligatoire.

**ARTICLE DEUXIEME** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Poitou-Charentes et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 12 mars 2012  
Pour le préfet de région et par délégation,

**Raphaël LE GUILLOU**  
délégué Poitou-Charentes  
bureau ressources durables et action économique



**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Poitou-Charentes

**Pour information :**

SGAR Poitou-Charentes

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM/DMLDD 17

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes



**DELIBERATION N°12/2011 – DU CRPMEM POITOU-CHARENTES DU 14 JUIN 2011**

***Limitant la longueur des navires pratiquant la senne danoise dans le ressort territorial du CRPMEM Poitou-Charentes***

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

**Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

DECIDE

**Article 1 – limitation de la longueur des navires pratiquant la senne danoise**

Dans le ressort territorial du CRPMEM Poitou-Charentes, les navires pratiquant la senne danoise doivent avoir une longueur inférieure à 25 mètres.

**Article 2 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L 945-4 et L 946-1 du Code rural et de la pêche maritime.

LA COTINIÈRE, le 14 juin 2011

Le Président,

Michel CROCHET

